

BULLETIN D'INFORMATION

2003-6
Le 4 décembre 2003

Sujet : Hausse de la taxe sur les produits du tabac

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de la hausse de la taxe sur les produits du tabac annoncée aujourd'hui, dans le cadre d'un communiqué de presse, par le ministre des Finances, M. Yves Séguin.

Pour toute information concernant ce sujet, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 528-9321.

HAUSSE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC

Le gouvernement du Québec a décidé de hausser la taxe sur les produits du tabac, dont les taux seront les suivants à compter du 5 décembre 2003 :

- le taux de la taxe spécifique de 9,05 cents par cigarette sera porté à 10,3 cents par cigarette; cette hausse s'appliquera également aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 cents l'unité;
- le taux de la taxe spécifique de 9,05 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 10,3 cents par gramme;
- le taux de la taxe spécifique de 13,92 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 15,85 cents par gramme; le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac sera par ailleurs porté de 9,05 à 10,3 cents par bâtonnet.

Quant au taux de la taxe *ad valorem* de 80 % du prix de vente au détail des cigares dont le prix de vente au détail dépasse 15 cents l'unité, il demeurera inchangé.

Prise d'inventaire

Les personnes non sous entente avec le ministère du Revenu du Québec (MRQ) qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe sur le tabac aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être, devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 4 décembre 2003 et remettre, avant le 23 décembre 2003, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur le 4 décembre 2003 avant minuit. Il en est de même pour les agents-percepteurs sous entente avec le MRQ qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe sur le tabac aura été versée d'avance ou n'aura pas encore été versée.

Les personnes tenues de faire un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par le MRQ et le lui retourner avant le 23 décembre 2003. Pour plus de précision, les produits acquis par une personne avant minuit le 4 décembre 2003 mais qui ne lui auront pas encore été livrés, feront partie de ses stocks.